

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation des jeux en ligne

DÉCISION N° 2018-P-005 DU 8 FÉVRIER 2018 HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS

Le Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 modifié relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2012-085 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 24 septembre 2012 portant modification du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2017-022 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 14 décembre 2017 portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de paris hippiques déposé par le GIE PARI MUTUEL URBAIN, enregistré le 21 décembre 2017 sous le numéro 0002-PH-HOM-028 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Est homologué le logiciel de paris hippiques en ligne présenté par le GIE PARI MUTUEL URBAIN dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0002-PH-HOM-028. Le numéro d'homologation attribué est le **0002-PH-HOM-028-2018-02-08**.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au GIE PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 8 février 2018,

**Le président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 21 février 2018